

COPROPRIÉTÉ

Application de l'article 46 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le VENDEUR indique la superficie dite loi Carrez du ou des lots vendus, soit :

Le mesurage de la surface a été réalisé par :

le

Si la superficie se révélait inférieure de plus d'un vingtième à celle ci-dessus exprimée, le VENDEUR pourrait être amené, à la demande de L'ACQUÉREUR, à supporter une diminution du prix, proportionnelle à la moindre mesure, étant précisé que l'action en diminution du prix devra être intentée par L'ACQUÉREUR dans un délai d'un an à compter du jour de la régularisation de l'acte authentique.

Le syndic de copropriété de l'immeuble est :